

N° 470197

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ONDRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Cassara
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7^{ème} chambre)

M. Nicolas Labrune
Rapporteur public

Séance du 16 mars 2023
Décision du 31 mars 2023

Vu la procédure suivante :

La société Dauga Frères a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une part, d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle la commune d'Ondres a unilatéralement résilié pour un motif d'intérêt général le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du camping municipal dont elle est titulaire, ainsi que la décision du 14 octobre 2022 par laquelle cette commune lui a notifié la mesure de résiliation et, d'autre part, d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre les parties au contrat en litige.

Par une ordonnance n° 2202595 du 20 décembre 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de la délibération en litige et ordonné, à titre provisoire, la reprise des relations contractuelles entre la société Dauga Frères et la commune d'Ondres, puis rejeté le surplus des conclusions des parties.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 et 19 janvier 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune d'Ondres demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la société Dauga Frères la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hervé Cassara, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Labrune, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la commune d'Ondres ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la commune d'Ondres soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Pau a :

- insuffisamment motivé son ordonnance et dénaturé les pièces du dossier en estimant que la condition d'urgence était remplie ;
- insuffisamment motivé son ordonnance, dénaturé et inexactement qualifié les faits en considérant que les éléments qu'elle invoquait ne constituaient pas des motifs d'intérêt général justifiant la décision de résiliation anticipée du contrat ;
- commis une erreur de droit en ordonnant la reprise des relations contractuelles sans vérifier si celle-ci portait une atteinte excessive à l'intérêt général et sans tenir compte des manquements de la société concessionnaire à ses obligations contractuelles.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune d'Ondres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune d'Ondres.

Copie en sera adressée à la société Dauga Frères.

Délibéré à l'issue de la séance du 16 mars 2023 où siégeaient : M. Olivier Japiot, président de chambre, président ; M. Gilles Pellissier, conseiller d'Etat et M. Hervé Cassara, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 31 mars 2023.

Le président :
Signé : M. Olivier Japiot

Le rapporteur :
Signé : M. Hervé Cassara

La secrétaire :
Signé : Mme Corinne Sak

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :